

6. Dans l'éventualité où le présent accord ne serait pas reconduit conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article ou qu'il serait dénoncé conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 du présent article, les dispositions pertinentes des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 continuent de s'appliquer et demeurent en vigueur, le cas échéant, quant aux matières, aux matières nucléaires, aux équipements, aux installations et aux technologies assujettis aux dispositions du présent accord et transférés en vertu du présent accord, ainsi qu'aux matières nucléaires récupérées ou obtenues comme sous-produits.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 27^e jour de juin 2010, en langues française, anglaise et hindi, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

Lawrence Cannon

Srikumar Banerjee